

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

SERVICES DU GOUVERNEUR

**COMMISSION REGIONALE
DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DU CENTRE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

GOVERNOR'S OFFICE

**REGIONAL TENDER BOARD OF
CENTRE**

MAITRE D'OUVRAGE : **LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE
L'ECONOMIE SOCIALES ET DE L'ARTISANAT**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : **GOUVERNEUR DE LA REGION DU CENTRE**

COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU
CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0000014/AONO/J/CRPM-CE/2024 du 11 JUILLET 2024
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR A L'ACQUISITION ET
INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE
INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : BIP/MINPMEESA-EXERCICE 2024

AUTORISATION DEPENSE :

- *IMPUTATION BUDGETAIRE : 58 39 043 06 441120 524112 911*
- *Numéro de l'acte : 1Z06255*

DELAI D'EXECUTION : deux (02) MOIS

Table des matières

PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
PIECE N°2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL	11
PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL	29
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCAP)	ADMINISTRATIVES 37
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	50
PIECE N° 6 : CADRE DES BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	55
PIECE N° 7 : CADRE DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS	57
PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES	64
PIECE N° 9 : PROJET DE MARCHE	66
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES	71
PIECE N° 11 : GRILLE DE NOTATION	79
PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS	85

PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000014/AONO/J/CRPM/2024
DU 11 JULETTE 2024, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'ACQUISITION ET
L'INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE
L'ARTISANAT DE YAOUNDE**

Le Gouverneur de la Région du Centre, Maître d'Ouvrage Délégué, lance pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) pour la réalisation des opérations sus-indiqué dont le Centre International de l'Artisanat de Yaoundé est bénéficiaire.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'Acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au Centre International de l'Artisanat de Yaoundé.

2. Consistance des travaux

Les prestations objets du présent Appel d'Offres comprennent la fourniture, le transport l'installation, la mise en service d'un groupe électrogène et la construction d'un hangar au Centre International de l'Artisanat de Yaoundé.

3. Délai d'exécution

La durée maximale d'exécution des travaux est de deux (02) mois, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel du projet s'élève à un montant TTC de **DIX Millions (10 000 000) FCFA** pour l'Exercice 2024.

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit camerounais jouissant d'une bonne moralité et justifiant des capacités financières et techniques dans le domaine de La pose et de l'installation d'un groupe électrogène de 20 KVA.

La participation sous forme de groupement est admise, à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

6. Financement

Les prestations, objets du présent Appel d'Offres sont financées par le Budget d'Investissement Public (BIP) de la Région du Centre pour l'exercice 2024.

Imputation budgétaire : **58 39 043 06 441120 524112 911**

7. Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de

soumission valable pendant trente (30) jours au delà de la date limite de validité des offres, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréés par le Ministère en Charge des Finances et dont la liste figure dans le DAO. Le montant de cette caution de soumission est fixé à **deux cent mille (200.000) FCFA**.

Ce cautionnement provisoire sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables dans les services du Gouverneur de la Région du Centre (porte 107) dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu dans les services du Gouverneur de la Région du Centre (porte 107), tél. : 674 17 42 50 ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Vingt et cinq mille (25 000) Francs CFA**, payable au Trésor Public, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

10. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont l'**original** et **(06) copies** marqués comme tels, devront être déposées dans les services du Gouverneur de la Région du Centre (porte 107) contre récépissé, au plus tard le **09 Août 2024 à 14 heures** précises, heure locale et devront porter la mention :

**"AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTN°0000014/AONO/J/CRPM/2024
DU 11 juillet 2024, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'ACQUISITION ET INSTALLATION
D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE
YAOUNDE"**

“A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement”.

11. Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, d'un montant de **Deux cent mille (200 000) FCFA**.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de **DEUX (02)** mois précédant la date de dépôt des offres, sous réserve des dispositions du RPAO.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

Elle aura **lieu le 09 Août 2024 à 15 heures** par la Commission Régionale de Passation des Marchés (CRPM) dans la salle de conférences des services du Gouverneur de la Région du Centre, 1^{er} étage.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

13. Critères d'évaluation

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

13.1- Critères éliminatoires

- i) *Absence ou non-conformité de la caution de soumission* ;
- ii) Dossier administratif incomplet ou non conforme 48h après l'ouverture des offres, (**Sous réserve des dispositions de l'article 92 (9) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**) ;
- iii) Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- iv) Non satisfaction d'au moins **80%** des critères essentiels, soit 18 « oui » contre 22.
- v) Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- vi) Offre financière incomplète.

13.2- Critères essentiels

Seules les soumissions qui auront obtenu une note technique supérieure ou égale à 80% suivant la grille y relative seront admises à l'analyse financière.

1. Références de l'entreprise dans les travaux similaires ;
2. Capacités techniques (Moyens humains et matériels) ;
3. Visite de site ;
4. Méthodologie d'exécution et Plan de travail ;
5. Capacité financière,
6. Présentation.

14. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant soixante (60) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès des services du Gouverneur de la Région du Centre (porte 107), tél. : 674 17 42 50.

Toute tentative de corruption avérée ou faits de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au Président de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC).

Yaoundé, le _____

Ampliations:

- MINMAP/DGMI (pour information)
- DRMINPAT/CE(pour information et affichage)
- DRMINMAP/CE (pour information et affichage)
- ARMP (pour publication au JDM)
- PCRPM/CE
- SOPECAM (pour publication)
- CRTV (pour diffusion)
- AFFICHAGE /ARCHIVES (pour affichage et mémoire

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DU CENTRE
Maître d'Ouvrage Délégué

NASERI PAUL BEA
Administrateur Civil Principal/HE



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N ° 0000014/ ONIT /J/ CRPM/2024 OF
11TH JULY 2024, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE ACQUISITION AND INSTALLATION
OF A GENERATOR IN THE YAOUNDÉ INTERNATIONAL HANDICRAFT CENTRE.**

The Governor of the Centre Region, Delegated Project Owner, hereby launches on behalf of the Government of the Republic of Cameroon, an Open National Invitation to Tender (ONIT) for the realization of the above-mentioned operations. The project owner shall be the Yaoundé International Handicraft Centre.

1. Subject

The purpose of this Invitation to tender shall be for the acquisition and installation of a generator for the Yaoundé International Handicrafts Centre.

2. Consistency of the work

The service delivery which is the subject of this tender shall comprise the following: the supply of stationery, transportation, installation, commissioning and construction of a shed for a generator in the Yaoundé International Handicrafts Centre.

3. Delivery deadline

The maximum delivery deadline provided for by the client is two (02) months, upon the notification order.

4. Estimated cost

The estimated cost of the project amounts to an amount including tax of TEN Million (10,000,000) FCFA for the 2024 financial year.

5. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders shall be open to Cameroonian Companies or Consortiums operating under Cameroonian law of good moral standing which show proof of financial and technical capacities in the domain of the installation of a 20 KVA generator.

6. Funding

The project shall be financed by the Public Investment Budget (PIB) of the Centre Region for the 2024 financial year.

Budgetary line: 58 39 043 06 441120 524112 911

7. Provisional bond (tender guarantee)

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond valid for thirty (30) days beyond the deadline for validity of bids, issued by a first-class banking establishment or an insurance company approved by the Ministry in Charge of Finance and whose list appears in the DAO. The amount of this bid bond is set at two hundred thousand (200,000) FCFA.

This provisional security will be released fifteen (15) days after publication of the results and at the latest thirty (30) days after the validity period of offers for unsuccessful bidders. For the tenderer awarded the contract, the provisional security will be released after the final security has been provided.

8. Consultation of Tender File

The tender file may be consulted during working hours in the Centre Regional Governor's Office (door 107) upon publication of this notice.

9. Acquisition of the tender file

The tender documents can be obtained from the services of the Governor of the Central Region (door 107), tel. : 674 17 42 50; upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of Twenty-five thousand (25,000) CFA Francs, payable to the Public Treasury, representing the acquisition costs of the File. The receipt must specify the number of the Invitation to Tender. When withdrawing the file, bidders must register by leaving their full address: Post Office Box, Telephone, Fax, E-mail.

10. Submission of tenders

Each offer drafted in French or English in seven (07) copies shall comprise one (01) original and six (06) photocopies and submitted to the Centre Regional Governor's office (door 303), no later than **2024 at 3 p.m.** local time and shall bear the following inscription :

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N ° 0000014/ ONIT /J/ CRPM/2024 OF 11TH JULY 2024, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE ACQUISITION AND INSTALLATION OF A GENERATOR IN THE CENTRE REGIONAL GOVERNOR'S OFFICE."

"To be opened only during the bid-opening session".

11. Admissibility of bids

Each applicant shall attach to his administrative documents, a bid bond established by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance whose list shall figure in document 14 of the tender file fixed at Two hundred thousand (200,000) FCFA.

To avoid rejection, the other required administrative documents shall obligatorily be produced in originals or in certified true copies by the issuing service in conformity with the Special Regulations governing the invitation to tender. They shall be dated less than one (01) month preceding the date of submission of tenders. Any offer that does not comply with the requirements of this notice and of the Invitation to Tender Document shall be disqualified. Notably, the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, or the non-compliance with the models of the documents in the Invitation to Tender file shall result in the rejection of the tender file.

12. Opening of the tender files

The opening of the bids shall be done in one step. It will take place on **30 2024 at 3 p.m.** by the Centre Regional Tender's Board, in the first floor of the conference room of the Governor's office. Only tenderers may be allowed to attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice, having perfect knowledge of their tenders.

13. Evaluation criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met in order to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the tenderer's bid.

13.1- Elimination criteria

- i) Absence or non-compliance of the bid bond;

- ii) Administrative file incomplete or non-compliant 48 hours after the opening of the offers, (Subject to the provisions of article 92 (9) of decree No. 2018/366 of June 20, 2018 relating to the Public Procurement Code);
- iii) False declarations or falsified documents;
- iv) Non-satisfaction of at least 80% of the essential criteria, i.e. 18 “yes” against 22.
- v) Omission of a quantified price in the financial offer;
- vi) Incomplete financial offer.

13.2-Essential criteria

Only submissions that have obtained a technical score greater than or equal to 80% according to the relevant grid will be admitted for financial analysis.

1. Company references in similar work;
2. Technical capacities (human and material resources);
3. Site visit;
4. Execution Methodology and Work Plan;
5. Financial capacity,
6. Reference.

14. Award of the contract

The contract will be awarded to the lowest bidder evaluated and who fulfils the technical and administrative requirements needed required from the said essential or eliminatory criteria.

15. Period of validity of bids

The tenderer shall be bound by their bids for sixty (60) days from the deadline fixed for the submission of tenders.

16. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Centre Regional Governor's office (door 107), tel: 674174250.

Any evidence of attempted corruption or bad practice shall be reported to the President of the National Anti-Corruption Commission (CONAC).

Yaoundé, the

Carbon Copy:

- MINMAP (for information)
- RDMINEE/CE (for information & publishing)
- RDMINEPAT
- RDMINMAP/CE (for information & publishing)
- PCRA (for publication in the tenders' newspaper)
- PRESIDENT/RTB (for information)
- DISPLAY /ARCHIVES (for publication & memory)

THE GOVERNOR OF THE CENTRE REGION

Contracting Authority

NASERI PAUL BEA
Senior Civil Administrator

**PIECEN°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

Article1	:Portée de la soumission.....
Article2	:Financement.....
Article3	:Fraude et corruption.....
Article4	:Candidats admis à concourir.....
Article5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.....
Article6	:Qualification du Soumissionnaire.....

B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article7	:Contenu du Dossier d'appel d'offres.....
Article8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....

C. Préparation des offres.....

Article10	:Frais de soumission.....
Article11	:Langue de l'offre.....
Article12	:Documents constitutifs de l'offre.....
Article13	:Prix de l'offre.....
Article14	:Monnaies de l'offre.....
Article15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
Article16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures.....
Article17	: Documents attestant de la conformité des fournitures.....
Article18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.....
Article19	:Caution de soumission.....
Article20	:Délai de validité des offres.....
Article21	:Forme et signature de l'offre.....

D. Dépôt des offres.

Article22	:Cachetage et marquage des offres.....
Article23	: Date et heure limite de dépôt des offres.....
Article24	:Offres hors délai.....
Article25	: Modification, substitution et retrait des offres.....

E. Ouverture des plis et évaluation des offres. . . .

Article26	:Ouverture des plis et recours.....
Article27	: Caractère confidentiel de la procédure.....
Article28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

Article29	:Conformité des offres.....
Article30	:Evaluation de l'offre technique.....
Article31	:Qualification du soumissionnaire.....
Article32	:Correction des erreurs.....
Article33	: Evaluation des offres au plan financier.....
Article34	:Comparaison des offres.....

F. Attribution du Marché.....

Article35	:Attribution.....
Article36	: Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux Ou d'annuler une procédure.....
Article37	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché.....
Article38	:Notification de l'attribution du marché.....
Article39	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....
Article40	:Signature du marché.....
Article41	:Cautionnement définitif.....

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A/ Généralités

Article1:Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO, lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article2:Financement

La source de financement des fournitures objet du présent Appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3:Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusives », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. le 'conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2)ans, à

l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article4:Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après:
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon la clause 17, le cas échéant; cependant, cela ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'œuvre possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'œuvre.

Article5: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article6: Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de

pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges encours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article7: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s)publié(s) conformément à l'article9 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après:

- Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- Pièce n°2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n°3 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°4 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n°5 : Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°6 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
- Pièce n°7 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n°8 : Le cadre du détail estimatif
- Pièce n°9 : Le cadre des sous-détails des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n°10 : Le modèle de marché
- Pièce n°11 : Les modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
- Pièce n°12 : Les Justificatifs des études préalables

- Pièce n°13 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article8: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans les RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres

y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

8.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme Chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article9: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article10: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article11: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article12: Documents constitutants l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les document détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- s'est acquitter des frais du Dossier d'Appel d'Offres;
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article19 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article6.1 du RGAO;

b. Volume2: Offre technique

b.1.Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux articles 6.1du RPAO et 18 du RGAO.

B.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment:

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article17 du RGAO;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations;

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
- Les spécifications techniques

c. Volume3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
- Le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli;
- Le Détails estimatif dûment rempli;
- le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de

Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article13:Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante:

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront du essile Marché est attribué;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article14: Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article15:Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, entant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article16: Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'ils

16.2. propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance les fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.
- 17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont实质uellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante:

- a. Si le RPAO le stipule que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant délivrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché;
- C. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19: Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la

Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze(15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le Soumissionnaire:

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre; ou ;
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article20:Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité .La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit(ou par télécopie).La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ne sera autorisé à le faire.

20.3.Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article21:Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile

(dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22:Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas . Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24:Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et , par conséquent, rejetée.

Article 25:Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La dite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.

Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION».

- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article26:Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.
- Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification e est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumises à évaluation.

- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie du

dit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de DEUX (02) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés du la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 sus visé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29: Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

- 29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles:
- Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché; ou
 - Qui limite, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché;
 - Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article30:Evaluation de l'offre technique

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'éjecter l'offre en question.

Article31: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article32:Correction des erreurs

- 32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire

par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas(a)et(b)ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après:

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO;
- c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34: Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus

F. Attribution du Marché

Article 35: Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

Article36: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre chargé des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

l'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article39: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
- 39.2 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq(5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès- verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.3. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.5. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre chargé des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la dite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article40: Signature du marché

- 40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.2. l'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept(07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article41:Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Offres.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, été mise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises(PME)à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIECEN°3: REGLEMENTPARTICULIER DEL'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Article 2 : Consistance des travaux

Article 3 : Conditions générales de participation

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

Article 5 : Composition du DAO

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Caution de soumission

Article 8 : Établissement de l'offre

Article 9 : Délai d'exécution

Article 10 : Présentation des offres

Article 11 : Remise des offres

Article 12 : Conformité de l'offre

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 14 : Attribution du marché

Article 15: Communiqué Attribution

Article 16: Signature du marché

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'Acquisition et installation d'un groupe électrogène au Centre International de l'Artisanat de Yaoundé.

Article 2 : Consistance des travaux

Le marché prévoit la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe CIAY ainsi qu'il suit :

- Achat du groupe électrogène, un inverseur automatique de source et ses accessoires ;
- Transport et manutention du groupe électrogène sur le site ;
- Pose du coffret inverseur Normal/Secours ;
- Passage des câbles de puissances et de commandes ;
- Mise à la terre du Groupe Electrogène et des masses conductrices ;
- Raccordement des sources via l'inverseur ;
- Confection et pose conduit des gaz d'échappement ;
- Réglage automatisme et essais ;
- Mise en service du groupe électrogène.

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de la pose et l'installation d'un groupe électrogène.

3.2- Visite de site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur dûment daté et signé, attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement satisfaire les conditions techniques du DAO.

4.2- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heures indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.

4.3- Après remise de son offre, une soumissionnaire ne peut, ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

Article 5 : Composition du DAO

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 - Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce N°2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 - Cadre du Bordereau des Prix unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 - Cadre des Dévis quantitatif et estimatif (DQE)
- Pièce N°8 - Cadre du Sous-Détail des Prix unitaires
- Pièce N°9 - Projet de marché
- Pièce N°10 - Justificatif des études préalables
- Pièce N°11 - Formulaire et fiches modèles
 - 11.1 : Modèle de soumission ;
 - 11.2 : Modèle de caution de soumission ;
 - 11.3 : Modèle de garantie cautionnement définitif ;

- 11.4 : Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- 11.5 : Modèle d'attestation de visite de site ;
- 11.6 : Modèle de planning d'exécution des travaux;
- Pièce N°12 - La grille d'évaluation
- Pièce N°13 - plans
- Pièce N°14 - Listes des Etablissements habilités à émettre des cautions.

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'offres, ils devraient s'en référer par écrit avant quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres auprès de l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au DAO. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire, des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif, sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au DAO pourront également être ajoutés par l'Autorité Contractante, en vue de rendre plus claire la compréhension du Dossier d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission définie à 2% du montant du marché doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.

Le montant de la caution de soumission pour ce marché est évalué à la somme deux cent mille (200 000) FCFA.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2%. Ou 5,5 %

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'**DEUX (02) mois**, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

**" AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000014/AONO/J/CRPM/2024
DU 11 juillet 2024, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'ACQUISITION ET
INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE
L'ARTISANAT DE YAOUNDE"**

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement."

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra DEUX (02) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de DEUX (02) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	O
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	O
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	O
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(s) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public de Vingt-cinq mille (25 000) FCFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire telle que définie par l'Article 7 du RPAO, d'une durée de validité de trente (30) jours et délivrée par un établissement agréé.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	O
A11	Une attestation de Conformité fiscale	CL
A12	Déclaration de visite de site signée sur l'honneur.	O

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Volume B : Volume de l'Offre Technique

- 1) Références du soumissionnaire : au moins un contrat de livraison de matériel informatique, de groupe électrogène ou de mobilier de bureau, au cours des cinq (05) dernières années (joindre PV de réception plus 1^{ère} et dernière page du marché) ;
- 2) certificat de garantie + service après-vente ;
- 3) calendrier de livraison;
- 4) proposition technique : fournir le catalogue ou photos et préciser les caractéristiques ;
- 5) personnel de l'entreprise :
 - un (01) électricien (au moins niveau CAP : joindre copies certifiée des diplômes + CV datés et signés + attestations de disponibilité signées et datées) ;
- 6) preuve d'acceptation des conditions de la lettre – commande (CCAP et descriptif de

la fourniture paraphés, signés et datées) ;

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C 3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO paraphé.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en **sept (07) exemplaires** dont **un original** marqué comme tel et **six (06) copies**, devra parvenir dans les services du Gouverneur de la Région du Centre, au plus tard le **09 Août 2024 à 14heures** et devra porter la mention :

**" AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000014/AONO/J/CRPM/2024
DU 11 UILLET 2024, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'ACQUISITION ET
INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE
L'ARTISANAT DE YAOUNDE"**

“ A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”.

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres aura lieu le **09 Août 2024 à 15 heures**, heure locale par la Commission Régionale de Passation des Marchés Publics dans la salle de Conférences des Services du gouverneur de la Région du Centre, 1^{er} étage.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

Les offres seront évaluées en DEUX (02) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous- Commission d'Analyse qui confirmara la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables. Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

☞ Critères essentiels

N°	Critères et sous critères de notation (*)	Évaluation (oui/non)
1	REFERENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
	au moins un contrat de livraison de matériel informatique, de groupe électrogène ou de mobilier de bureau, au cours des cinq (05) dernières années (joindre PV de réception plus 1 ^{ère} et dernière page du marché) ;	
2	Capacité technique	
	certificat de garantie + service après-vente	
	fournir le catalogue ou photos et préciser les caractéristiques ;	
	personnel de l'entreprise :	
	DEUX (02) électricien (au moins niveau BAC F 3 : joindre copies certifiée des diplômes + CV datés et signés + attestations de disponibilité signées et datées) ;	
3	Visite du site	
	Attestation de visite de site signée conjointement par le maître d'ouvrage	
4	Méthodologie d'exécution	
	calendrier de livraison;	
	Planning d'exécution des travaux.	
5	Capacité financière	
	Le soumissionnaire doit joindre une attestation de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnel du lot sollicité, délivrée par un Ets financier autorisé émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	
6	présentation	
	Lisibilité et bonne présentation y compris intercalaire de couleur	

Soit un total de 9 « oui ». La note acceptable correspond à 18 « oui », soit 80% des critères retenus.

☞ *Les critères éliminatoires :*

- i. Absence ou non-conformité de la caution de soumission
- ii. Dossier administratif incomplet ou non conforme 48h après l'ouverture des offres, (**Sous réserve des dispositions de l'article 92 (9) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**) ;
- iii. Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- iv. Non satisfaction d'au moins 80% des critères essentiels, soit 18 «oui» contre 22.
- v. Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- vi. Offre financière incomplète.

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrigé toute erreur de calcul.

Les offres des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- en cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, l'offre sera purement et simplement éliminée;
- en cas de différence entre le prix du sous-détail et celui du bordereau de prix unitaires, celui du sous-détail fera foi ;
- s'il n'y a pas concordance entre le bordereau des prix unitaires, le détail estimatif et le sous-détail des prix, seul le sous-détail des prix fera foi.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

Article 14 : Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

Article 15: Communiqué Attribution

L'Autorité Contractante décidera de l'attribution et publiera le résultat du marché dans le journal des Marchés (ARMP), par voie de presse et/ou par voie d'affichage en communiquant :

- a) le nom de l'attributaire ;
- b) l'objet de la consultation ;
- c) le montant du marché ;
- d) le délai de livraison.

Article 16: Signature du marché

Dans les quinze (15) jours suivant l'attribution, le marché sera signé par l'Autorité Contractante et sera notifié au Cocontractant qui se chargera de l'enregistrer selon la procédure en vigueur.

**PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET PARTICULIÈRES (CCAP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1^{er} : Objet du Marché
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Financement
- Article 4: Procédure de passation du marché
- Article 5 : Pièces constitutives au Marché
- Article 6 : Attributions et Nantissement
- Article 7 :Langue, loi et réglementation applicable
- Article 8 : Pièces constitutives du marché
- Article 9 : Textes généraux applicables
- Article 10 : Communication
- Article 11 : Ordre de Service
- Article 12 : Marchés à tranches conditionnelles.

Chapitre II : Dispositions financières

- Article 13 : Garantie et caution
- Article 14 : Montant du Marché
- Article 15 : Domiciliation Bancaire et paiement
- Article 16 : Variation des prix
- Article 17 : Formule de révision des prix
- Article 18 : Travaux en régie
- Article 19 : Avance de démarrage
- Article 20: Valorisation des approvisionnements
- Article 21: Règlement des travaux
- Article 22 : Intérêts moratoires
- Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)
- Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25: Décompte final
- Article 26: Décompte général et définitif
- Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28: Timbres et enregistrement des marchés

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 29 : Délai d'exécution
- Article 30 : Rôles Responsabilités du Cocontractant
- Article 31 : Mise à la disposition des documents et du site
- Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 33 : Consistance des travaux

Article 34 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

Article 36 : Implantation des ouvrages

Article 37 : Sous- traitance

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

Article 39 : Journal de chantier

Article 40 : utilisation des explosifs

Chapitre IV : De la Réception

Article 41: Réception technique des travaux

Article 41: Réception Provisoire

Article 42: Documents à fournir après exécution

Article 43 : Délai de garantie

Article 44 : Réception définitive

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 45: Résiliation du marché

Article 46: Cas de force majeure

Article 47: Différends et litiges

Article 48: Edition et diffusion du présent marché

Article 49 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Marché

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au Centre International de l'Artisanat de Yaoundé.

Article 2 : Consistance des travaux

Le marché prévoit la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans au Centre International de l'Artisanat de Yaoundé ainsi qu'il suit :

- Achat du groupe électrogène, un inverseur automatique de source et ses accessoires ;
- Transport et manutention du groupe électrogène sur le site ;
- Pose du coffret inverseur Normal/Secours ;
- Passage des câbles de puissances et de commandes ;
- Mise à la terre du Groupe Electrogène et des masses conductrices ;
- Raccordement des sources via l'inverseur ;
- Confection et pose conduit des gaz d'échappement ;
- Réglage automatisme et essais ;
- Mise en service du groupe électrogène.

Article 3 : Financement

Les prestations, objets du présent Appel d'Offres sont financées par le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises de l'Economie Sociale et de l'Artisanat pour le compte de l'exercice 2024.

Article 4: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 5 : Pièces constitutives au Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- les Devis quantitatifs et estimatifs.

Article 6 : Attributions et Nantissement

6.1- Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions de Maître d'Ouvrage Délégué** (*Autorité Contractante*) sont dévolues au Gouverneur de la Région du Centre. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.
- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ou son Représentant.
- **L'Autorité en charge du contrôle externe** de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Ministre des Marchés Publics dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur conformité et qualité, objet du présent marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.
- **Les attributions de Chef de Service du marché** sont dévolues au Délégué Régional des Petites et Moyennes Entreprises /Centre. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **Les attributions de l'Ingénieur** sont dévolues au Délégué Régional MINEE/Centre. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant dûment mandaté devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses

Techniques Particulières du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non-conformes ;

- **Le Cocontractant** a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

6.2- Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics art. 79, sont définis comme :

a) Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses** est le Délégué Régional du MINPMEESA/Centre;
- **L'autorité chargée du visa préalable au paiement, du décompte général et définitif** est le Délégué Régional du MINMAP du Centre;
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement** est le Trésorier Payeur Général de Yaoundé;
- **Les responsables compétents** pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : le Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef Service du marché et l'ingénieur du Marché.

Article 7 :Langue, loi et réglementation applicable

7.1- La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

7.2- Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre Organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règles, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché, venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain, ni perte pour chaque partie.

Article 8 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- 1- La soumission du Cocontractant;
- 2- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- 3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 4- Le Bordereau des Prix unitaires(BPU) ;
- 5- Le devis descriptif et estimatif ;
- 6- Le sous-détail des prix (SDP) ;
- 7- Le projet d'exécution des travaux ;
- 8- Les plans de réalisation du marché;
- 9- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux ;
- 10- Les normes en vigueur en République du Cameroun

Article 9 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 la Constitution de la République du Cameroun ;
- 2 la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 3 - la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;

- 4 - la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 5 - la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 6 - la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 7 - la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 8 - la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 9 - la Loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 10 - Le Code minier ;
- 11 - le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 12 - le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 13 - Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics.
- 14 - le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 15 - le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics
- 16 - l'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 portant Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) ;
- 17 - La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB DU 25 AVRIL 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 18 - la Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024.
- 19 les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
- 20 Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux d'exécution des réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage ;
- 21 Les normes UPDEA et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché

Article 10 : Communication

10.1 Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire Madame/Monsieur: _____ BP: _____.

Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées aux mairies des unités administratives du lieu dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est destinataire :

Madame/Monsieur le: _____ (Maître d'Ouvrage) avec copie adressée dans les

mêmes délais, au Maître d’Ouvrage Délégué, au Chef de service, à l’ingénieur, au Maître d’Œuvre, le cas échéant.

Article 11 : Ordre de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

11.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par le Maitre d’Ouvrage Délégué et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché (DRMINPMEESA/CE) ou son représentant avec copie à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur au représentant du MINMAP et à l’ARMP.

11.2 Sur proposition du Chef de service du marché, **les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par le Maitre d’Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie au Maitre d’Ouvrage Délégué, à l’Ingénieur du marché, au représentant du MINPMEESA, à l’ARMP et à l’Organisme Payeur. Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

11.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur avec copie au Maitre d’Ouvrage Délégué, au Chef de Service, au représentant du MINMAP et à l’ARMP.

11.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l’ingénieur avec copie au Maitre d’Ouvrage Délégué, à l’Ingénieur et à l’ARMP.

11.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de service du marché et notifiés par l’ingénieur du marché de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maitre d’Ouvrage ou son représentant, au Chef de service et à l’Ingénieur.

11.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur.

11.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

11.8 S’agissant des ordres de service signés par le Maitre d’Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de quinze (15) jours** à compter de la date de transmission par le Maitre d’Ouvrage Délégué au Chef de service du marché. Passé ce délai, le Maitre d’Ouvrage Délégué constate la carence du chef de Service du marché ou son représentant, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Chapitre II : Dispositions financières

Article 13 : Garantie et caution

13.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%)** du montant TTC du Marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maitre d’Ouvrage après demande du Cocontractant.

13.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un **délai d'un (1) mois** après la réception définitive sur mainlevée délivrée par LE Maitre d’Ouvrage à la demande du Cocontractant.

13.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle du marché, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.**

Article 14 : Montant du Marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ francs CFA **Toutes Taxes Comprises (TTC)**; soit:

- Montant HTVA: _____ francs CFA francs CFA
- Montant de la TVA: _____ francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) _____ francs CFA.

Article 15 : Domiciliation Bancaire et paiement

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit *le Net à Mandater* _____ francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit *le Net à Mandater* : _____ francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.

Article 16 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non variables

Article 17 : Formule de révision des prix

SANS OBJET.

Article 18 : Travaux en régie

SANS OBJET.

Article 19 : Avance de démarrage

Il est prévu une avance de démarrage des travaux de **20%** du montant TTC de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle.

Article 20: Valorisation des approvisionnements

SANS OBJET.

Article 21: Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** à l'ingénieur, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé établissant le montant total des sommes aux quelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur dispose d'un **délai de DEUX (02) jours** pour transmettre au Chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du**

mois.

Le Chef de Service dispose d'un **délai de cinq (05) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à l'organisme payeur général (service financier).

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** à l'ingénieur du marché, le **projet** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes aux quelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a) Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b) Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est possible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, le cocontractant sera possible d'une pénalité de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 F CFA**);
- Remise tardive des assurances (**50 000 F CFA**) ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (**50 000 F CFA**) ;
- Absence du journal de chantier (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**);
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**).

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. En cas de groupement, le mandataire devra fournir un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous- traitants est sans objet.

Article 25: Décompte final

25.1 Le prestataire dispose d'un **délai de sept (07) jours** pour transmettre le projet de décompte final à l'ingénieur après la date de réception provisoire des travaux.

25.2. Le Chef de service dispose d'un **délai de DEUX (02) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

25.3. Le prestataire dispose d'un **délai de DEUX (02) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26: Décompte général et définitif

26.1. Le Chef de service ou l'ingénieur dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- Le décompte final;
- L'acompte pour solde;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

Le décompte général et définitif est soumis au visa préalable de l'autorité des marchés publics. Il lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le prestataire dispose de **cinq (05) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés

Dès notification du marché, **sept (07) exemplaires originaux du marché** seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 29 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est d'**un(03) mois** à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 30 : Rôles Responsabilités du Cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché dès notification de l'Ordre de Service et avant le début des travaux en cinq (05) exemplaires.

Le Cocontractant doit maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement pendant la période de garantie.

Article 31 : Mise à la disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera remis par l'Ingénieur (le cas échéant). Le site du projet sera mis à la disposition du Cocontractant par le Chef de Service du marché et l'Ingénieur.

Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « tout risque chantier »

Ces polices d'assurance seront soumises à l'approbation de l'Ingénieur et devront couvrir toute la durée du marché.

Article 33 :Consistance des travaux

Le marché prévoit la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans les services du gouverneur de la région du centre ainsi qu'il suit :

- Achat du groupe électrogène, un inverseur automatique de source et ses accessoires ;
- Transport et manutention du groupe électrogène sur le site ;
- Pose du coffret inverseur Normal/Secours ;
- Passage des câbles de puissances et de commandes ;
- Mise à la terre du Groupe Electrogène et des masses conductrices ;
- Raccordement des sources via l'inverseur ;
- Confection et pose conduit des gaz d'échappement ;
- Réglage automatisme et essais ;
- Mise en service du groupe électrogène.

Article 34 : Pièces à fournir par le Cocontractant

34.1- Dans délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur :

- le projet d'exécution des travaux;
- son calendrier d'approvisionnement ;
- le plan de situation de la base de l'entreprise ;

un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation : « **bon pour exécution** » ;
- soit me mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché dispose alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation.

34.2- En cas de rejet, l'Ingénieur peut convoquer les parties prenantes pour leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés, ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir les conditions de remise en état des sites des travaux et d'installation à la fin du chantier.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1 – Un panneau d'indication des termes du contrat doit être mis à l'entrée du chantier dans un délai de sept (07) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cocontractant doit se rapprocher de l'ingénieur pour les spécifications dudit panneau.

35.2 – Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer à l'entrée un panneau sur lequel il sera indiqué : « port obligatoire de casque et de chaussures de sécurité» ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementations des entrées et sorties du chantier ;
- Mise à la disposition du chef de chantier, le numéro du téléphone du médecin local.
- Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et la remise en état des lieux.

Article 36 : Implantation des ouvrages

L'ingénieur ou le maître d'œuvre notifiera dans un délai de quinze(15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveau de base du projet.

Article 37 : Sous- traitance

Il n'est pas prévu de sous – traitance dans le cadre de ce marché.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

(Sans objet)

Article 39 : Journal de chantier

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : utilisation des explosifs

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le préfet pourra alors donner l'autorisation au Cocontractant d'utilisation des explosifs après avis technique de l'Ingénieur.

Chapitre IV : De la Réception

Article 41:Réception technique des travaux

41- Avant la réception des travaux, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service du marché et à l'Autorité Contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès verbal de réception technique signé par tous les participants sur le site. Elle est prononcée lorsque :

- a) Les travaux sont achevés conformément aux spécifications du présent marché et aux règles de l'art ;
- b) Les installations répondent aux prescriptions normatives en vigueur ;
- c) Les installations ont subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques le cas échéant.

Si les épreuves n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations, le Cocontractant est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée aux frais de ce dernier, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

Article 42: Réception Provisoire

La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée de celles-ci lors de la réception technique initiale. La commission de réception provisoire est convoquée par le Chef Service du Marché, après la réception technique effective.

La Commission de réception sera composée des membres ou leurs représentants suivants:

- *Le Chef de service de la Lettre-commande* *Président ;*
- *L'Ingénieur du marché* *Rapporteur ;*
- *Le Représentant de l'Autorité Contractante.....* *Membre;*
- *Le représentant du MINMAP/CE.....* *Observateur ;*
- *Le Cocontractant.....* *Observateur.*

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il ya lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

- ☞ Il est prévu des réceptions provisoires partielles dans le cadre du présent marché.
- ☞ La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 43: Documents à fournir après exécution

Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre le dossier de recollement pour approbation. Ce dossier de recollement doit être corrigé dans **un délai de trente (30) jours** après la réception provisoire.

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux de chaque phase.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46: Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 à 185 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions suivantes:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance du Cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47: Cas de force majeure

47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- *pluie: 200 millimètres en 24 heures;*
- *vent: 40 mètres par seconde;*
- *crue: la crue de fréquence décennale.*

Article 48: Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de service du marché.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité contractante du marché. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 1 : Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la définition dans les normes des matériels de mise en œuvre et du mode d'exécution des travaux de pose et d'installation de groupes électrogènes dans le Département du MFOUNDI. Il donne également une orientation aux soumissionnaires sur le choix des matériaux et équipements conformes pour une bonne exécution des travaux.

Il a été confectionné pour préciser et compléter les indications portées dans les devis estimatifs et quantitatifs et les pièces dessinées.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnel et matériel qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel affecté au projet. Il doit en effet lui fournir tous les moyens matériels et logistiques nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra son offre avec les curricula vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Conformité aux normes et prescriptions

Pour tous les travaux de pose et d'installation des groupes électrogène, des mesures de sécurité et de protection de l'environnement devront être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires par rapport aux normes relatives à la gestion du secteur de l'électricité au Cameroun. A défaut de tels textes, seront appliqués :

- Les recommandations du Comité Électronique International (CEI)
 - Les normes AFNOR ;
 - Les normes homologuées FNC ;
 - Les normes UTE ;
 - Les normes ENEO
- L'arrêté du 02 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergies parues au journal officiel Français du 04 mai 1991.

Les ouvrages seront construits pour supporter les conditions définies ci-après :

- Température : 70°C
- hygrométrie correspondante : 98%
- Température extrême sous-abri :
 - * maximale : 50°C
 - * minimale : 10°C

Contrôle et surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'Administration. L'entrepreneur ou son représentant tient un carnet de chantier (journal de chantier) sur lequel sont notées toutes les décisions des agents chargés de contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification du programme, etc. ...), l'Administration établit un ordre de service.

La maîtrise d'œuvre, l'agent de l'Administration surveillent sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre.

Renseignement à fournir à l'Administration

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- Appellation du chantier ;
- Date du début des travaux ;
- Suspensions temporaires des travaux et leurs causes ;
- Incidents divers ;
- Rythme d'Avancement des travaux ;
- Matériels intervenus ;
- Matériaux utilisés ;
- Personnel ;

Et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec le plan de recollement.

Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer les variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des installations. Ces variantes ne seront appliquées qu'après leur approbation par l'ingénieur ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le marché prévoit la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans les services du gouverneur de la région du centre ainsi qu'il suit :

- Achat du groupe électrogène, un inverseur automatique de source et ses accessoires ;
- Transport et manutention du groupe électrogène sur le site ;
- Pose du coffret inverseur Normal/Secours ;
- Passage des câbles de puissances et de commandes ;
- Mise à la terre du Groupe Electrogène et des masses conductrices ;
- Raccordement des sources via l'inverseur ;
- Confection et pose conduit des gaz d'échappement ;
- Réglage automatisme et essais ;
- Mise en service du groupe électrogène.

ARTICLE 4 : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant réalisera lui-même le projet d'exécution de l'ouvrage (plans d'exécution et calculs, chronogramme d'activité, effectif du personnel affecté...) qui sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur à travers le Maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

Les travaux devront commencer par l'étude du site et se poursuivront suivant un ordre logique

5.13 PRESTATIONS DIVERSES

L'entrepreneur devra d'abord procéder à la visite du site qui lui permettra d'appréhender les difficultés à relever au cours des travaux. Cette étape devra être suivie par les travaux préliminaires qui englobent toutes les autres tâches nécessitant le démarrage effectif des travaux sur le chantier :

- La mobilisation du matériel ;
- La mobilisation des équipes ;
- La mobilisation d'équipements

- ***Du matériel***

L'entrepreneur devra s'assurer que le matériel affecté au chantier est suffisant et répond aux exigences des travaux à réaliser sur le terrain ;

DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE	
Performance de l'ensemble groupe électrogène	
Niveau de puissance du groupe électrogène à un Cos Phi de 0,8	20 KVA
Niveau de puissance du groupe électrogène avec ventilateur	
Caractéristique nominale minimale	
Caractéristique nominale maximale	
Tension	
Fréquence	
Vitesse	
Stratégie antipollution/d'économie de carburant	Conforme à la norme sur les émissions EEIIIa
Spécifications du moteur	
Type de moteur	
carburant	
Taux de compression	
Aspiration	
Type de régulateur	
Cylindre	
Alésage	
Course	
Version	
Consommation Carburant	
100% de Charge avec Ventilateur	
75% de Charge avec Ventilateur	
50% de Charge avec Ventilateur	
25% de Charge avec Ventilateur	
Système de Refroidissement	
Capacité de Liquide de Refroidissement	
Air d'Admission	
Débit d'Air d'Admission	
Alternateur	
Echauffement	
Isolement	
Système d'excitation	
Indice de protection	
Aptitude au démarrage du moteur avec une baisse de tension de 30%	
Inverseur	
Inverseur de sources automatique	
ENCOMBREMENT	
Longueur	
Largeur	
Hauteur	

- ***Des équipes :***

Elles doivent être composées d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour les travaux à réaliser sur le terrain ;

- ***Le transport des équipements :***

Il nécessitera des moyens de locomotion particulièrement indiqués pour les travaux de pose et l'installation de groupe électrogène.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux envisagés porteront sur :

- La construction d'un local abri le groupe électrogène ;
- Le transport et la manutention du groupe électrogène sur le site ;
- La pose du coffret inverseur Normal/Secours ;
- Le passage des câbles de puissances et de commandes ;
- La mise à la terre du Groupe électrogène et des masses conductrices
- Le raccordement des sources via l'inverseur ;
- La confection et pose du conduit des gaz d'échappement ;

- Le réglage de l'automatisme et les essais ;
- La mise en service du groupe électrogène.

ARTICLE 7 : PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATERIAUX

7.1 PROVENANCE

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'entrepreneur. Ce dernier devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur, la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché avant leur mise en œuvre et en temps utile pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Les matériaux et équipements fournis par l'entreprise devront provenir des sources agréées reconnues par l'ingénieur du marché.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉCEPTION PROVISOIRE

Les réceptions provisoires seront prononcées au vue des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain (qualité des supports, équipement répondant aux normes, valeurs normales de mesure de terre, essai de mise en service concluant...), sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le journal de chantier relevant les blocages pour atteindre les valeurs escomptées.

La réception sera sanctionnée par un procès verbal dûment signé par les différents membres de la commission de réception dont la composition est détaillée dans le CCAP.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie fixé à douze (12) mois.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle de fonctionnement du réseau, une vérification de l'état général de l'ouvrage et des équipements, la vérification de l'encombrement de l'emprise du réseau et une enquête auprès des populations pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements pendant la période de garantie.

Si les conditions de bon fonctionnement étaient inférieures à celles de la réception provisoire, alors l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 : GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer ou à réparer les pièces défectueuses qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication et de s'assurer de la bonne tenue de l'emprise du réseau.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer les tournées de suivi dans la localité du projet.

PIECE N° 6 : CADRE DES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRE EN LETTRES (FCFA)
I- ACQUISITION DU GROUPE ELECTROGENE				
I.1	groupe électrogène insonorisé de 20 KVA	U		

I.2	Fourniture d'un inverseur de source tétra polaire automatique de 63 A+ coffret électrique	ENS		
I.3	Fourniture et pose des accessoires d'installation, câblage, transport et manutention du groupe électrogène, installation, mise en service et enregistrement de la garantie ainsi que toutes autres sujétions	U		
II- INSTALLATION ET MISE EN SERVICE				
II.1				
III.1				
III.2				
MONTANT TOTAL HORS TAXE				
IR (2,2%)				
TVA (19,25%)				
MONTANT NET A MANDATER				
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)				

PIECE N° 7 : CADRE DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAOUNDE.

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR ACQUISITION ET INSTALATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DANS LES SERVICES DU GOUVERNEUR DE LA REGION DU CENTRE

I- ACQUISITION DU GROUPE ELECTROGENE

N°	DESIGNATON	UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAL HT
I.1	groupe électrogène insonorisé de 20 KVA	U	1	7 300 000	7 300 000
I.2	Fourniture d'un inverseur de source tétra polaire automatique de 63 A+ coffret électrique	ENS	1	635 000	635 000
I.3	Fourniture et pose des accessoires d'installation, câblage, transport et manutention du groupe électrogène, installation, mise en service et enregistrement de la garantie ainsi que toutes autres sujétions	U	1	450 000	450 000
II- INSTALLATION ET MISE EN SERVICE					
II.1	transport et manutention du groupe sur site, fourniture des câbles et accessoires, pose de l'inverseur automatique, pose des câbles de puissances et de commande, réalisation des prises de terre, pose conduite des gaz d'échappement, raccordement électrique, essaie, mise en service	ENS			
III- TRANSPORT ET MANUTENSION					
III.1					
III.2					
MONTANT TOTAL HORS TAXE					
IR (2,2%)					
TVA (19,25%)					
MONTANT NET A MANDATER					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)					

Arrêté le présent devis à la somme de:.....FCFA TTC.

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° Prix	Désignation	Composante	Ratio rapport montant	par au	Total
------------	-------------	------------	-----------------------------	-----------	-------

1	Fournitures divers et	Transport			
		Réserve matériaux importés			
		Réserve matériaux acquis localement			
		Risques+ bénéfices			
		Autres			
Total fournitures					
2	Main d'œuvre	Encadrement et cadres			
		Ouvriers qualifiés			
		Manœuvres			
		Risques + bénéfice			
		Autres			
Total main d'œuvre					
3	Amortissement matériel	Matériel roulant			
		Matériel informatique			
		Outilage			
		Matériels divers			
		Autres			
Total amortissement du matériel					
4	Frais généraux	Transactions diverses pour fournitures et matériaux			
		Frais de siège et d'études :			
		- Frais de siège			
		- Frais d'études			
		- Formation à l'utilisation des équipements			
		Frais financiers			
		- Agios			
		- Retenue de garantie			
		- CNPS			
		- Garantie de bonne fin			
		- Timbres et enregistrement			
		- Assurance			
		Frais généraux de chantier			
		- Coordination			
		- Véhicule			
		- Carburant et lubrifiant			
Total frais généraux					
TOTAL GENERAL					

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

PIECE N° 9: PROJET DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

SERVICES DU GOUVERNEUR

**COMMISSION REGIONALE
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU CENTRE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

GOVERNOR'S OFFICE

**REGIONAL TENDER BOARD OF
CENTRE**

LETTER COMMAND N° _____ /LC/J/CRPM/2024
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°/AONO/J/CRPM/2020 DU OCTOBRE 2024 EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN GROUPE
ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAPOUNDE.

TITULAIRE DU MARCHE: [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: ____ à ___, Tel____ Fax : ____
N° R.C : ____ A à ____
N° Contribuable : ____

N°Compte bancaire : _____

OBJET : Acquisition et installation d'un groupe électrogène de 20 KVA

LIEU D'EXECUTION : Centre International de l'Artisanat de Yaoundé,

MONTANTS DU MARCHE EN FCFA:

Montants en Chiffres	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2,2 %) ou 5,5 %	
Net à mandater	
TTC	

DELAI D'EXÉCUTION: DEUX (02)mois

FINANCEMENT : BIP MINPMEESA, EXERCICE 2024

AUTORISATION DE DEPENSE :

IMPUTATION: 94 709 05 110000 2242

SOUSCRIT, LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ, LE _____
ENREGISTRÉ, LE _____

Entre

Le Gouverneur de la Région du Centre, dénommé ci-après
«L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P. :
Tél. :
Fax :
N° RC :
N° Contribuable :
N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désigné
« **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

Page.....et dernière du
LETTRE COMMANDE N° _____ /M/J/CRPM/2024 PASSE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N°....../AONO/J/CRPM/2024 DU OCTOBRE 2024 EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE
YAPOUNDE.

DELAI D'EXÉCUTION: DEUX (02)mois

MONTANTS DU MARCHE EN FCFA:

Montants en Chiffres	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2,2 %) ou 5,5 %	
Net à mandater	
TTC	

Lu et approuvé par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre

Yaoundé, le

Enregistrement

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES

SOMMAIRE

Pièce N° 11.1 : MODELE DE SOUMISSION

**Pièce N° 11.2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE POUR
SOUMISSION)**

**Pièce N° 11.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE
EXECUTION)**

Pièce N° 11.4 : DECLARATION DUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Pièce N° 11.5 : MODELE TYPE DU PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pièce N° 11.1 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/J/CRPM/2024DU OCTOBRE 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAPOUNDE

et après avoir apprécié à mon (*notre*) point de vue et sous ma (*notre*) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (*nous*) soumets (*soumettons*) et m' (*nous*) engage (*engageons*) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes pour le

Montant H.T (F.CFA) (*en toutes lettres*),
..... (*en chiffres*),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (*en toutes lettres*),
..... (*en chiffres*),

Le montant toutes taxes comprises est de (*en toutes lettres*),
..... (*en chiffres*),

Je m'engage (*nous nous engageons*) si ma (*notre*) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (*nous nous engageons*) à maintenir le montant de ma (*notre*) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (*nous demandons*) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (*nous*) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de
dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (*s*) soumissionnaire (*s*)

Signature (*s*)

Pour les associés, indiqués :

« L'Entreprise

(*Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social*)

« Représentée par le soussigné

(*Nom, prénom, qualité*)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(*Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social*)

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement

Pièce N° 11.2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE POUR SOUMISSION)

Banque/Etablissement

d'assurance :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre, Maître d'Ouvrage Délégué

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/J/CRPM/2024DU OCTOBRE 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAOUNDE.

ci-dessous désignée

« l'Offre »

et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA pour le lot :.....

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée

« **la Banque/Etablissement d'Assurance** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le
(Signature de la banque)

Pièce N° 11.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque/ Etablissement d'assurance :
Référence de la caution
N°.....

A Monsieur le Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre, Maître d'Ouvrage Délégué

Attendu que l'Entreprise ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/J/CRPM/2024DU OCTOBRE 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAOUNDE.

ci-dessous désignée « l'Offre »

et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche de la Lettre-Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le
(Signature de la banque)

Pièce N° 11.4 :Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....

.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de
.....
..... [le titulaire], au profit de M. le Ministre de l'Economie, de la planification et de l'aménagement du territoire représenté par le Délégué Régional de l'économie de la planification et de l'aménagement du territoire Centre
[Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
du relatifs à L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 20 KVA DANS AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAOUNDE.

de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à..... le.....

[signature de la banque]

Pièce N° 11.5 : ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné : (*nom et prénom*)

Fonction :

ville :

déclare sur l'honneur, avoir effectivement visité la localité de..... dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/J/CRPM/2024DU OCTOBRE 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ARTISANAT DE YAOUNDE.

Fait à _____, le _____ 2024

Signature, nom et cachet

Pièce N° 11.6 : MODELE DE PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

Désignation	Mois Semai ne	1				2				3			
		1ère	2ème	3ème	4ème	1ère	2ème	3ème	4ème	1ère	2ème	3ème	4ème
Installation de chantier													
Approvisionnement du chantier en matériaux													
Exécution des fouilles													
Exécution des Tavaux de maçonnerie													
Pose des ouverture													
Crépiage du local groupe + peinture aux couleurs du bâtiment des services du gouverneur													
Pose du groupe électrogène													
Pose de l' inverseur													
Confection des mises à la terre, et raccordement des câble													
Essaie du groupe													
Mise en service du groupe électrogène													
Réception technique													

PIECE N° 12 : GRILLE DE NOTATION

GRILLE DE NOTATION

N°	Critères et sous critères de notation (*)	Évaluation (oui/non)
1	REFERENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
	au moins un contrat de livraison de matériel informatique, de groupe électrogène ou de mobilier de bureau, au cours des cinq (05) dernières années (joindre PV de réception plus 1 ^{ère} et dernière page du marché) ;	
2	Capacité technique certificat de garantie + service après-vente fournir le catalogue ou photos et préciser les caractéristiques ; personnel de l'entreprise : DEUX (02) électricien (au moins niveau CAP : joindre copies certifiée des diplômes + CV datés et signés + attestations de disponibilité signées et datées) ;	
3	Visite du site Attestation de visite de site signée conjointement par le maître d'ouvrage	
4	Méthodologie d'exécution calendrier de livraison; Planning d'exécution des travaux.	
5	Capacité financière Le soumissionnaire doit joindre une attestation de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnel du lot sollicité, délivrée par un Ets financier autorisé émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	
6	présentation Lisibilité et bonne présentation y compris intercalaire de couleur	

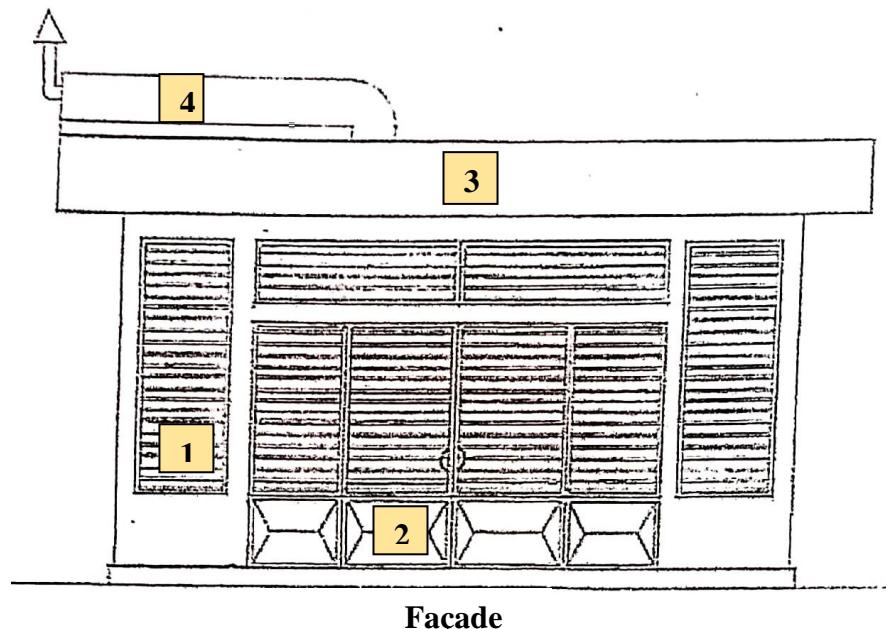
Les critères éliminatoires :

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures ;
- Absence de la caution de soumission
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scannées;
- Note technique inférieure à 80% de Oui par rapport aux critères essentiels;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs ;
- Absence d'un rapport de visite de site dûment daté et signé par le soumissionnaire.

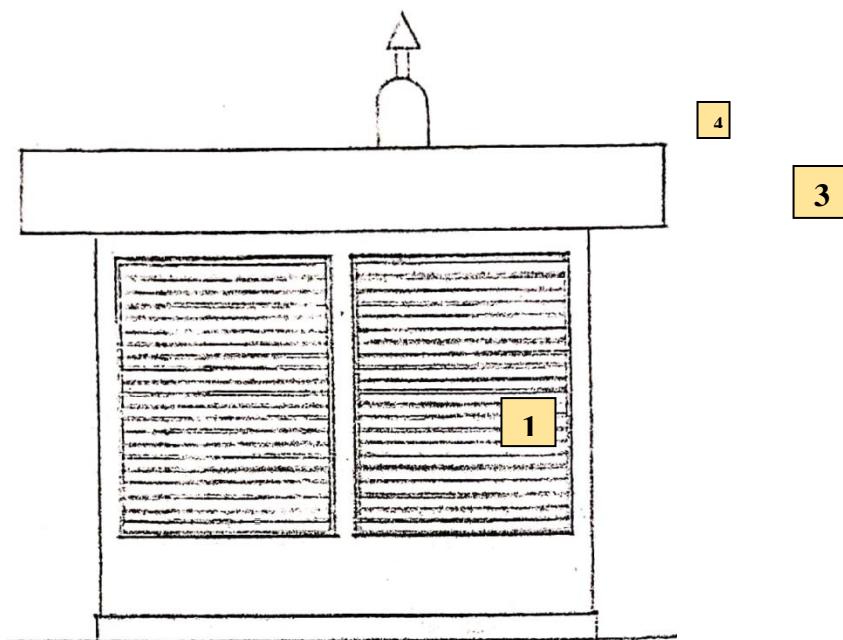
PIECE N° 13 : PLANS

DESCRIPTIF DU LOCAL GROUPE ELECTROGENE

❖ Vue d'ensemble



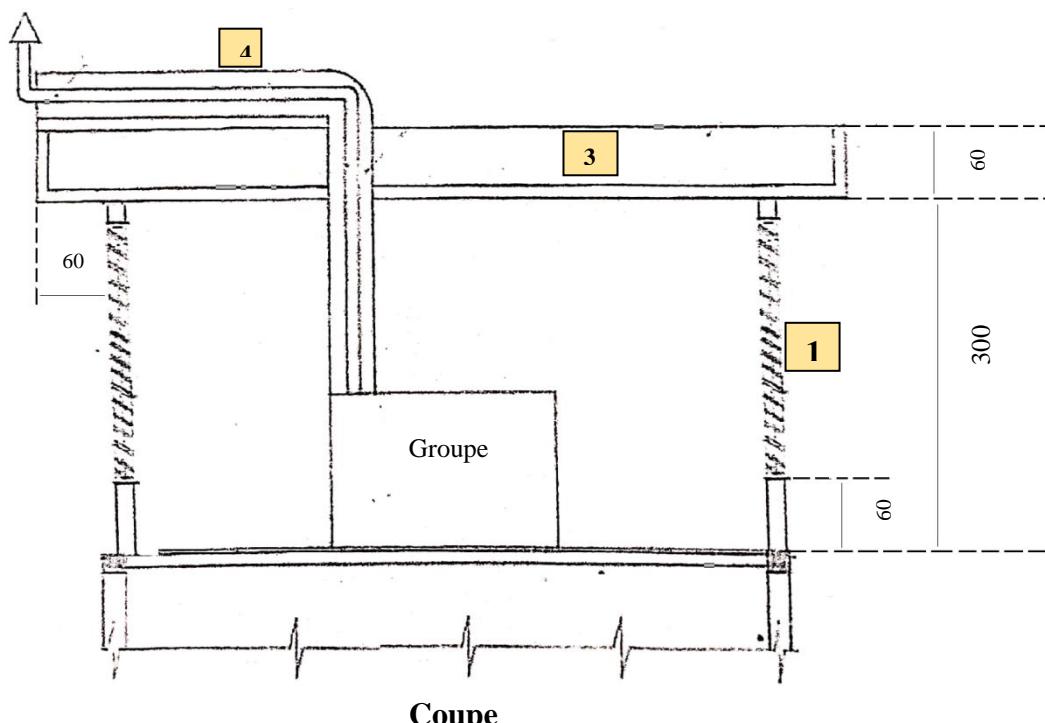
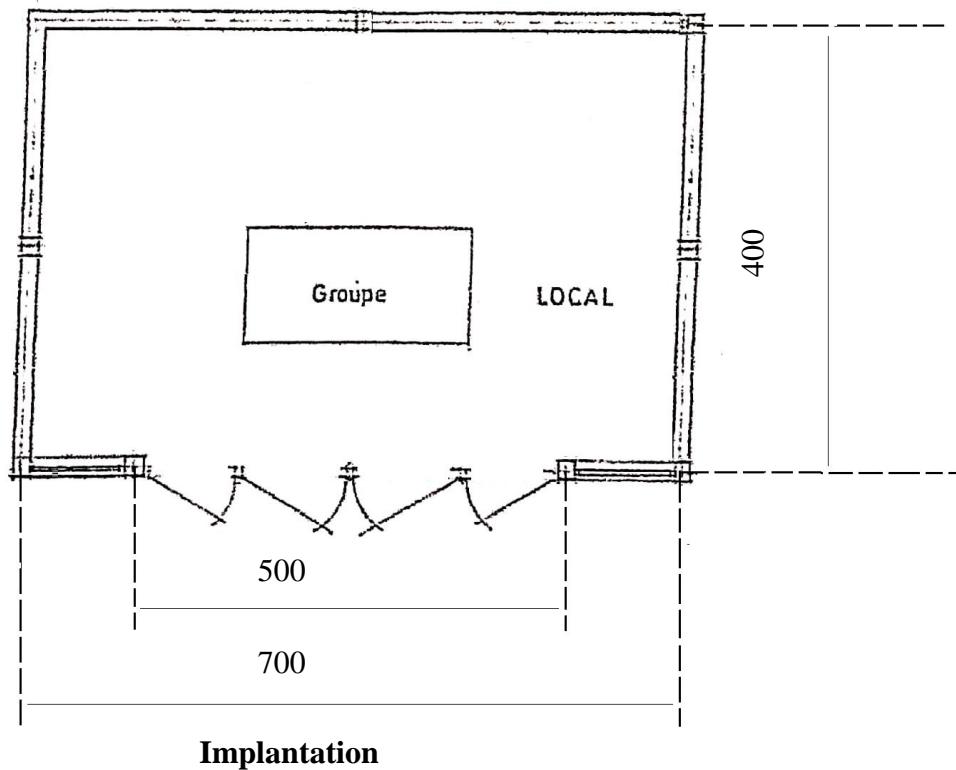
Façade



Profil

Légende :

- 1 Persiennes
- 2 Porte d'accès
- 3 • Dalle étanche
- 4 • Tuyau d'échappement



NB : Cotation en cm

**PIECE N° 14: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

La liste des établissements financiers ou compagnie d'assurance ci-dessous, agréés par le Ministère chargé des Finances sont autorisés à émettre des cautions dans le cadre du présent appel d'offres.

N°	Désignation de l'établissement
I. BANQUES	
1	Afriland First Bank
2	BanqueAtlantique
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
4	CiTi Bank Cameroon (CBC)
5	Commercial Bank Cameroon (CBC)
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK)
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank)
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun
9	Société Générale de Banques du Cameroun
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
11	Union Bank of Cameroun (UBC)
12	United Bank for Africa (UBA)
13	BGFI BANK
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P : 4593 Douala
16	CréditCommunautaired'Afrique (CCA)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17	Activa Assurance, B.P: 12970, Douala
18	Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A, B.P : 18404, Douala
19	Chanas Assurance, B.P : 109, Douala
20	PRO ASSUR S.A, B.P: 6650, Douala
21	Zenithe Insurance, B.P : 1130, Yaoundé /-
22	Bénéficial Général Insurance S.A B.P: 2328 Douala
23	CPA S.A B.P: 54 Douala
24	NSIA Assurances S.A B.P: 2756 Douala
25	SAAR S.A B.P:1011 Douala
26	SAHAM Assurances S.A B.P: 11315 Douala
27	Atlantique Assurances S.A B.P: 2933 Douala